

VD_OMNI GE.2010.0110 vom 4. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0110

FR: VD_OMNI GE.2010.0110 du 4 août 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0110 del 4 agosto 2010

Regeste

X. _____ c/Municipalité de Lausanne | La décision par laquelle la Municipalité suspend un fonctionnaire communal, en vue de son licenciement, tout en maintenant son droit au traitement, constitue une décision incidente qui ne cause pas de dommage irréparable à son destinataire (art. 74 al. 4 let. a LPA-VD). Il ne s'agit pas d'une mesure provisionnelle au sens de l'art. 74 al. 3 in fine LPA-VD, mis en relation avec l'art. 86 LPA-VD; cette dernière disposition ne vise que les mesures provisionnelles ordonnées par une autorité de recours précédant le Tribunal cantonal (CDAP), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Irrecevabilité du recours.

Erwägungen

E. 1

Se pose la question de la recevabilité du recours, relativement à la nature de la décision attaquée. a) Selon l'art. 74 LPA-VD, les décisions finales sont susceptibles de recours (al. 1); l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde à statuer ou refuse de le faire (al. 2); les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours, de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (al. 3); les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours, si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (al. 4 let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 4 let. b); dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (al. 5). b) La notion de décisions finales ou incidentes, inspirée des art. 92 et 93 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), s'interprète à la lumière de la jurisprudence développée au regard de ces dispositions (arrêt GE.2009.0038 du 12 août 2009, consid. 1b). Constitue une décision finale celle qui met un terme définitif à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure; est en revanche une décision incidente celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (ATF 133 III 629 consid. 2.2 p. 631; 129 I 313 consid. 3.2 p. 316/317; 128 I 215 consid. 2 p. 216/217, et les arrêts cités). Par dommage irréparable au sens de l'art. 94 al. 4 let. a LPA-VD (assimilable sur ce point à l'art. 93 al. 1 let. a LTF), on entend exclusivement le dommage juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement, notamment par le jugement final (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632; 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36; 131 I 57 consid. 1 p. 59), à l'exclusion du dommage de fait, tel que celui lié à la poursuite, à la longueur ou au coût de la procédure (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632; 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36; 131 I 57 consid. 1 p.

59). Le préjudice est irréparable lorsqu'une décision finale favorable au recourant ne le ferait pas disparaître complètement (ATF 134 I 83 consid. 3.1 et les arrêts cités; arrêt GE.2009.0038, précité, consid. 1c). Au regard de ces principes, la Cour de droit administratif et public a jugé que la suspension immédiate d'un fonctionnaire communal avec maintien du traitement, dans l'attente de la procédure de licenciement, constitue une décision incidente au sens de l'art. 74 al. 3 LPA-VD; elle ne cause pas un dommage que la décision à venir au fond sur le licenciement ne pourrait guérir; le recours a été déclaré irrecevable (arrêt GE.2009.0038, précité, concernant la commune d'Yverdon-les-Bains, et les arrêts cités). c) Selon la décision attaquée, les conditions du licenciement sont d'ores et déjà réunies, mais la Municipalité ne rendra une décision formelle à ce propos qu'après avoir reçu le préavis de la Commission paritaire. Dans le cas le plus défavorable au recourant, les griefs qu'il soulève contre la décision de suspension pourront être examinés dans le cadre d'un recours éventuel formé contre un éventuel licenciement (cf. art. 74 al. 5 LPA-VD). Si celui-ci devait ne pas être prononcé, ou annulé ultérieurement, la suspension n'aurait causé aucun préjudice au recourant, notamment sur le plan économique, puisque la décision attaquée maintient le droit du recourant de recevoir son traitement. De surcroît, on ne se trouve pas dans le cas, visé à l'art. 74 al. 4 let. b LPA-VD, où l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale, avec pour effet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Une éventuelle annulation de la suspension, comme le demande le recourant, n'entraînerait aucune conséquence sur la procédure de licenciement, dont les conditions sont différentes. Le prononcé de la décision finale interviendra dès que la Commission paritaire aura rendu son préavis. Or, cette procédure est totalement indépendante de la suspension litigieuse. Le recours est ainsi irrecevable au regard de l'art. 74 al. 4 LPA-VD et à la lumière de l'arrêt GE.2009.0038, précité. d) Le recourant objecte à cela que la décision attaquée constituerait une mesure provisionnelle. Or, celle-ci serait attaquant devant la CDAP, à teneur de l'art. 74 al. 3 in fine LPA-VD, indépendamment de l'existence d'un dommage irréparable. L'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles nécessaires à la conservation d'un état de fait ou de droit, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés (art. 86 LPA-VD). Point n'est besoin, en l'occurrence, d'approfondir le point de savoir si la décision attaquée est une mesure provisionnelle au sens de cette disposition. Celle-ci fait partie du Chapitre IV de la loi, consacrée au recours administratif, également applicable à la procédure du recours de droit administratif selon l'art. 99 LPA-VD. Il suit de là que les mesures provisionnelles au sens de l'art. 74 al. 3 in fine LPA-VD sont uniquement celles rendues par une autorité de recours, à l'exclusion des autorités administratives (cf. art. 4 LPA-VD). Le recours direct à la Cour de droit administratif est ainsi ouvert contre les décisions relatives aux mesures provisionnelles prononcées par les autorités de recours inférieures. Tel n'est pas le cas de la décision attaquée. La règle spéciale de l'art. 74 al. 3 LPA-VD ne s'applique dès lors pas en l'espèce. Le moyen du recourant sur ce point doit dès lors être écarté.

E. 2

Le recours est ainsi irrecevable. La demande de levée de l'effet suspensif a perdu son objet. Dans le contentieux de la fonction publique communale, le Tribunal statue sans frais; l'octroi de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.